

Synthèse du CESI du 25 janvier 2023

<u>Collège salariés</u>	<u>Collège employeurs</u>
SNEM-FO: 2 représentants	FESAC: 2 représentants
CFE-CGC: 1 représentant	UPC: 1 représentant
CFDT: 1 représentant	SATEV: 1 représentant
CFTC: 1 représentant	CNRA: 1 représentant
CGT: 4 représentants	Scène Indépendante : 1 représentant

Pôle Emploi :

5 représentants

Directrice de Pôle emploi services

Directeur Adjoint aux Opérations Pôle emploi services

Directrice adjointe du service applicatif et règlementaire, Pôle emploi services
Directeur de la Stratégie, Pôle emploi services

Synthèse

ORDE DU JOUR

1. Situation de l'intermittence un an après la sortie de l'année blanche,
2. Exercice du droit d'option dans le contexte du nouveau décret du régime général => EN ATTENTE DE PRECISION, POINT REPORTE
3. Règles d'indemnisation après démission pour contrat à temps partiel,
4. Articulation entre salariat ouvrant Droit aux A8&10 et "auto-entrepreneuriat »,
5. Maintien des droits Rappel,
6. Contrat d'enseignement & cumul ARE Rappel,
7. Actualisation renouvelée,
8. Recensement des paramètres fixes pouvant nécessiter une revalorisation (ARE, APS, AFD...).

1. Situation de l'intermittence un an après la sortie de l'année blanche,

Présentation orale d'éléments chiffrés sur la situation de l'intermittence un an après la sortie de l'année blanche et échanges sur les éléments présentés.

2. Exercice du droit d'option dans le contexte du nouveau décret du régime général

Ce point est reporté compte tenu des attentes de décisions.

3. Règles d'indemnisation après démission pour contrat à temps partiel,

L'impact de la démission d'un contrat RG à temps partiel et intermittence du spectacle.

En situation d'admission ou de réadmission, une démission est opposable dès lors que le DE ne justifie pas d'une période de travail d'au moins 455 heures après la démission (art 4 e des annexes 8 et 10) quelle que soit l'intensité horaire du contrat.

Il ne peut être retenu que les contrats terminés pour calculer les 455 heures ou les 65 jours travaillés (cette notion de jours travaillés ne concerne que le régime général).

Lorsque, postérieurement à une démission, un salarié exerce plusieurs activités concomitantes et perd un seul de ses contrats de travail, il convient, de ne prendre en compte que l'activité ayant pris fin (conformément aux articles 1er et 3 du règlement général d'assurance chômage), que ce soit pour la recherche des jours d'affiliation pour le Régime général ou des 455 heures de travail pour les annexes 8 et A10.

Si le chômage volontaire est opposé, le demandeur d'emploi a la possibilité de demander le réexamen de sa situation auprès de l'Instance Paritaire de Pôle emploi (art 46Bis § 1-a des Annexes A8/A10)...

« a) l'intéressé doit avoir quitté l'emploi au titre duquel les allocations lui ont été refusées depuis au moins 121 jours ou, lorsqu'il s'agit d'une demande de réadmission prévue au c du §1er de l'article 9, avoir épuisé ses droits depuis au moins 121 jours »

Le point de départ du délai de 121 jours est donc le lendemain de :

- la fin de contrat de travail qui a donné lieu au départ volontaire, lorsque cette fin de contrat est la dernière avant l'inscription comme demandeur d'emploi ou la demande de reprise ;
- la dernière fin de contrat de travail précédant l'inscription comme demandeur d'emploi ou la demande de reprise, lorsque le départ volontaire a mis fin à un contrat de travail antérieur ;
- la date d'épuisement des droits, en cas de rechargement ou la date anniversaire pour les annexes 8 et 10 conformément à l'article 46 bis)..

Le courrier de notification de rejet n'est pas contextualisé aux seules A8/A10 Des évolutions devraient prochainement être apportées pour qu'il le soit

L'impact du chômage volontaire sur un droit are A8/A10

- En situation d'ouverture de droit

La condition de chômage involontaire est une des conditions d'ouverture de droits à l'ARE. Elle est donc examinée dans tous les contextes d'examen d'une ouverture de droit : primo DE, date anniversaire, demande expresse, en cours de droit...

En cas de démission dans la période de référence, si elle n'est pas considérée comme démission légitime au sens de l'assurance chômage, l'IS doit justifier postérieurement de 455 heures de travail pour ouvrir un droit.

Article 4e) des Annexes 8 et 10 : « n'avoir pas quitté volontairement, sauf cas mentionné au §2 de l'article 2, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période de travail d'au moins 455 heures. »

Exemple : une musicienne intermittente exerçant une activité d'enseignante avec un CDI de deux heures par semaine. Sa date anniversaire est le 19 septembre 2022. Elle démissionne de son CDI d'enseignante le 31 août 2022. Elle effectue un cachet le 7 septembre 2022, et un autre le 15 septembre 2022. Est-ce que la perte d'emploi volontaire de son CDI va lui être opposée lors de sa réadmission le 20 septembre 2022 ? OUI.

En dehors des cas prévus ci-dessus et du recours possible devant les IPR il n'y a pas d'autres dispositions dans les annexes 8 et 10 permettant d'écarter un départ volontaire situé dans la période de référence.

En cas d'ouverture de droits et de concomitance d'emplois, la notion d'activité principale / activité accessoire (au regard de l'intensité horaire, de la durée du contrat ou de la nature de l'activité) n'existe pas s'agissant du chômage volontaire.

Au prochain CESI : rappel des cas légitimes de DV et voies de recours eu égard à la situation de salariés IS.

- En cours d'indemnisation

S'agissant des Annexes VIII et X, la condition de chômage involontaire n'est pas vérifiée en cours d'indemnisation car :

- il ne s'agit pas d'un cas de cessation des paiements dans les Annexes 8 et 10 (article 25).
- Il n'y a pas de condition de poursuite des paiements liée au chômage volontaire telle qu'organisée pour les autres régimes : Article 25 § 2 et 26 § 2 du RG. Un départ volontaire en cours de droit ARE spectacle ne sera examiné que lors de l'examen à date anniversaire.

- Cessation des paiements en cas de départ volontaire pour le RG et les autres annexes si :

- le salarié est non bénéficiaire du maintien de l'ARE,
- Le salarié justifie de 65 jours travaillés ou 455 heures depuis sa dernière ouverture de droit,
- Le départ volontaire met fin à une activité qui a duré au moins 6 jours travaillés ou qui représente au moins 17 heures travaillées par semaine.

Tous les DV non opposables en cours d'indemnisation (moins de 6 jours travaillés ou

moins de 17h travaillées hebdo) ne sont plus opposables ultérieurement dans le cadre d'une ouverture de droit (exemple au rechargement).

La reprise de droit sera possible si le salarié justifie de 65 jours travaillés ou 455 heures travaillées postérieurement au départ volontaire.

- **En situation de reprise de droit ARE A8/A10 (contexte d'inscription)**

Article 26 § 1er des Annexes 8 et 10 : Le salarié privé d'emploi qui a cessé de bénéficier du service des allocations alors que la période d'indemnisation précédemment ouverte n'était pas épuisée, bénéficie d'une reprise de ses droits, c'est-à-dire du versement du reliquat de cette période d'indemnisation dès lors que :

- Le droit n'est pas épuisé : l'examen de la reprise de droit doit intervenir jusqu'à la date anniversaire (DA).
- Il n'a pas renoncé volontairement à la dernière activité professionnelle salariée éventuellement exercée. Cette condition n'est toutefois pas opposable aux bénéficiaires du maintien des allocations.

Concrètement :

- Si la fin de contrat avant l'inscription est un départ volontaire : le chômage volontaire est opposé à la reprise de droit. La reprise des paiements sera effective dès la première FCT involontaire, sans avoir à justifier de 455 heures de travail derrière le départ volontaire. Le DV sera opposé à date anniversaire si le salarié n'a pas retravaillé 455 heures.
- Si la fin de contrat avant l'inscription est un départ involontaire : la reprise de droit est effectuée, même s'il y a un départ volontaire précédant non couvert par 455 heures de travail.

4. Articulation entre salariat ouvrant Droit aux A8&10 et « auto-entrepreneuriat »,

Le contexte

L'intermittent qui exerce une activité professionnelle peut cumuler partiellement ses rémunérations avec l'ARE, dans les conditions prévues par l'article 30 des Annexes VIII et X au règlement d'assurance chômage annexé au décret 2019-797.

Pour le versement d'allocations, les revenus tirés de l'activité non salariée sont pris en compte pour la détermination d'un nombre de jours indemnisables et pour le plafond de cumul ARE-rémunération.

Pour l'autoentrepreneur, un abattement sur le chiffre d'affaires est à opérer pour déterminer le nombre d'heures travaillées à déclarer.

- 34% pour une activité libérale
- 50% pour une prestation de service artisanale ou commerciale
- 71% pour l'achat-vente.

Pour la détermination du nombre de jours de travail indemnisables, le nombre d'heures travaillées au titre de l'activité non salarié est égal au chiffre affaires abattu divisé par SMIC horaire brut

Lors de l'actualisation mensuelle, l'intermittent autoentrepreneur doit déclarer les revenus tirés de cette activité.

Les spécificités de l'auto entrepreneuriat au titre de la profession d'artiste du spectacle

L'inscription au registre du commerce fait tomber la présomption de salariat visée à l'article L.7121-3 du code du travail.

Lorsqu'un artiste du spectacle choisit d'exercer exclusivement son activité artistique dans des conditions qui impliquent son inscription au registre du commerce, il peut utiliser le régime de l'auto-entrepreneuriat pour l'exercice de cette activité indépendante (Circulaire du ministère de la culture et de la communication en date du 28 janvier 2010).

Le double statut (saliariat et travailleur indépendant) n'est pas envisageable pour la même profession artistique.

Dans cette situation, l'exercice de la profession d'artiste du spectacle sous le régime de l'auto-entrepreneuriat ne permet plus d'acquérir des droits au titre de l'annexe X.

Le technicien peut être autoentrepreneur et salarié pour la même activité.

Précision: Le double statut de salarié et d'autoentrepreneur est possible pour les techniciens sur la même profession. Ainsi un éclairagiste peut-il être salarié comme éclairagiste et autoentrepreneur sur cette même activité.

⇒ Les membres du CESI demandent communication de statistiques relatives au nombre d'autoentrepreneurs en tant que techniciens.

5. Maintien des droits (Rappel)

Poursuite de l'indemnisation au-delà de 62 ans

A 61 ans et 6 mois le demandeur d'emploi est informé par courrier du justificatif à fournir pour continuer à être indemnisé par PE

Le seul document recevable à demander auprès de l'organisme de retraite s'intitule « chômage indemnisé – régularisation de carrière »

A réception de ce document, et si le DE ne justifie pas du nombre de trimestres requis pour ouvrir une retraite à taux plein, l'indemnisation est poursuivie.

En l'absence de ce document, l'indemnisation s'arrête dès lors que l'intéressé atteint 62 ans.

Le maintien des droits jusqu'à l'obtention des trimestres pour une retraite à taux plein

Un demandeur d'emploi en cours d'indemnisation ARE au-delà de 62 ans reçoit le formulaire « Questionnaire de maintien des allocations »

➤ Pôle emploi va étudier 2 conditions :

✓ 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse et

✓ 9000 heures de travail exercées au titre des annexes 8 ou 10, ou de 15 ans minimum d'affiliation au régime d'assurance chômage (soit 5475 jours)

== > Si les conditions sont réunies, les droits sont maintenus jusqu'à l'obtention d'une retraite à taux plein.

6. Contrat d'enseignement & cumul ARE : Rappel

Le cumul ARE spectacle et enseignement.

Professeurs d'enseignement artistique (PEA) titulaires et assistants territoriaux d'enseignement artistique (ATEA) :

Ces fonctionnaires et contractuels de la fonction publique (FP) territoriale peuvent cumuler leurs emplois avec une indemnisation au titre des Annexes 8 et 10.

Calcul du complément ARE : En cas d'exercice d'une activité professionnelle, le calcul du complément ARE s'effectue au regard des heures travaillées (Article 30

des Annexes 8 et 10).

Quotité de travail : l'obligation de services pour ces emplois de la FP territoriale n'est pas fixée à 35 h mais à 16h pour les PEA et 20 h pour les ATEA. Ils sont déclarés comme agents à temps plein sur un temps complet car la quotité de travail du contrat correspond à la quotité de travail de référence dans l'entreprise : 16h ou 20h.

Consigne DSN FP : Pour les fonctionnaires et les contractuels de droit public, les quotités de travail doivent être renseignées sur une base horaire hebdomadaire (et non pas mensuelle comme pour la sphère privée).

Quotité de travail du contrat : 16h (soit 69h mensuelles) ou 20h (soit 86h mensuelles)

Quotité de travail de référence dans l'entreprise : 16h ou 20h.

Dans l'attente de la mise en place de la DSN, Pôle emploi se base sur les heures travaillées mentionnées sur le bulletin de salaire et/ou l'attestation d'emploi. Une attestation sur l'honneur remise par l'employeur n'est pas valable.

7. Actualisation renouvelée

Présentation du calendrier de déploiement

Présentation des actions de communications mises en place pour faciliter l'appropriation par les usagers.

- ✓ Rappel des règles d'actualisation - Présentation des nouveautés :
- Pré-remplissage du formulaire avec les informations déjà connues de Pôle emploi (concerne les activités, les formations et les arrêts maladie/congés maternité/congés paternité) : les activités salariées certifiées (AE / contrat de travail/ Bulletin de paie) ne peuvent pas être supprimées de l'actualisation. Si incohérence, le demandeur d'emploi doit contacter PE qui vérifiera les éléments. Si erreur employeur, le DE doit se rapprocher de l'employeur pour modification.
- Mise en place d'aides sur le formulaire (Foire Aux Questions, aides à la saisie)
- Reformulation des termes « Activité salariée » par « j'ai travaillé pour un employeur » et « Activité non salariée » par « j'ai une entreprise »
- Reformulation de la question « êtes-vous toujours à la recherche d'un emploi ? » par « Souhaitez-vous rester inscrit(e) à Pôle emploi ? »

Rappel PES : cette actu renouvelée a été construite avec des utilisateurs

La principale évolution de l'actualisation pour janvier est la possibilité ouverte aux DE de pouvoir supprimer une activité salariée préchargée qui ne comporte ni quantité de travail, ni rémunération (soit pour un contrat en cours pour lequel aucun bulletin de paie n'est enregistré sur le mois à actualiser).

Si une activité préchargée est incorrecte, le DE doit contacter PE ou contacter son employeur pour rectifier la période certifiée (AE, CT+BS). Il ne lui est pas

possible de supprimer cette période erronée de l'actualisation comme il pouvait le faire avant. En complément, la DPAE n'étant pas une période certifiée (a contrario des AE ou CT+BS), le DE peut supprimer ou modifier/compléter une DPAE qui serait incorrecte.

8. Recensement des paramètres fixes pouvant nécessiter une revalorisation (ARE, APS, AFD,...).

Présentation des paramètres fixes :

Revalorisation de juillet systématique sur les salaires de référence de plus de 6 mois.

Comme les taux A8-A10 sont des taux plancher et au-dessus du taux moyen RG de 31, 36 € ceux-ci ne sont pas revalorisés, car non indexés : ARE plancher : 38 € pour A8 - 44 € pour A10

Allocation Journalière minimum - Partie fixe calcul de l'allocation : 31,36€

Diviseur partie A (La partie A : elle représente les salaires inclus dans la période de recherche des 507 heures). Le diviseur de la partie A (5000) = NH x SMIC horaire (aujourd'hui 11,27) = 5713,89€

AFD : 30 €

Capital ARCE : 45 %

9. Questions / réponses

Pour le prochain CESI, les membres du CESI souhaitent que soient abordés les sujets suivants :

1. Formation et assimilation y compris pour les formations inférieures à 40h.
2. Articulation chômage/retraite => volume de demandeurs d'emploi en maintien
3. Statistiques auto-entrepreneuriat : par activité/ par annexe et par sexe.

**Fin de séance à 17h30.
Prochain CESI le 19 avril
À 14h30.**